



Soirée d'information sur le mouvement de personnel du secteur des services directs à l'élève (SDÉ)

Quand : Mercredi 10 mai 2023 à 18 h 30

Comment : en Zoom

Date limite pour s'inscrire : 5 mai 2023

Vous avez des questions sur le déroulement de la séance, des choix qui s'offriront à vous? Vous voulez comprendre vos droits? Cette rencontre est pour vous.

Pour y participer vous devez vous rendre sur le site du syndicat de Champlain, cliquez sur l'onglet « [Inscriptions](#) », repérez la bonne formation et inscrivez-vous, cela ne vous prendra que 2 minutes!

Sondage pour les TES et les TTS

En répondant à ce sondage, la FPSS-CSQ pourra mieux saisir les enjeux et ainsi intervenir plus adéquatement politiquement, auprès du ministère de l'Éducation. Il lui sera aussi plus facile de brosser un portrait réaliste aux médias. Votre collaboration est essentielle, afin de mieux coordonner nos prochaines actions pour bien identifier les difficultés que vous vivez.

Un petit 7 minutes bien investit, alors collègues TES et TTS à vos claviers!

<https://fr.surveymonkey.com/r/SMG9V63>

Le mouvement de personnel du secteur général

Les directions d'établissement avaient jusqu'au 14 avril pour faire parvenir les plans d'effectifs du secteur général. Elles vous ont consultés concernant leurs intentions d'ajouter, d'abolir ou de modifier les postes. Si vous avez des commentaires, des doutes ou des questionnements concernant les choix que votre direction a faits, je vous invite à communiquer avec Caroline Trudeau pour lui en faire part. Le Syndicat sera aussi consulté dans les prochains jours et c'est à ce moment que nous pourrions intervenir.

Souvenons-nous que le mouvement a subi de grands changements. Qui a-t-il de nouveau? Le fonctionnement a été modifié lors des dernières négociations de manière que tous les salariés d'une même classe d'emplois (plus ancien que la dernière personne

abolie ou supplantée) soient convoqués pour participer au mouvement de personnel du secteur général.

Donc, la nouveauté majeure est que les postes vacants ne sont plus réservés aux personnes dont le poste est aboli ou qui sont supplantées. Les postes vacants doivent maintenant être offerts par ancienneté à toutes les personnes de la même classe d'emplois dans le cadre d'un mouvement de personnel.

Une fois que les postes vacants ont été offerts aux salariés d'une même classe d'emplois, les postes restants qui n'auront pas été choisis partiront à l'affichage.

Pour ceux et celles qui se sont inscrits à la formation, n'oubliez pas de vous connecter le 20 avril à 18 h.

La déclaration d'événement, une obligation légale

La loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail oblige l'employeur à se conformer quant à l'obligation de désigner un représentant en santé et sécurité du travail (RSS). Depuis quelques semaines, ce poste est comblé par madame Danny Gilbert, enseignante au CSSP. Vous la croiserez peut-être dans votre école, car elle a commencé à visiter certains établissements. Il est possible de communiquer avec elle, par courriel, si vous vivez une situation problématique en lien avec la santé et sécurité au travail. Madame Gilbert pourra ainsi vous aider et vous guider vers la ressource correspondant à votre besoin. Toutefois, nous vous rappelons l'obligation de remplir une déclaration d'événement :

Obligations de l'employé (article 49 de la LSST), notamment :

- *Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;*

- *Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.*

Obligations de l'employeur (article 51 de la LSST), notamment :

- *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur.*

La déclaration d'événement demeure la seule voie légale afin de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail. La participation de Madame Gilbert est importante pour veiller à la santé et la sécurité des employés du CSSP et pour faire des recommandations appropriées, mais la vôtre est primordiale pour identifier, documenter et prendre les mesures nécessaires pour vous protéger.

Dominique Cournoyer et
Edith Moreau

Conseillères en santé et sécurité du travail



Vous planifiez vos vacances d'été?

Vous avez du 15 au 30 avril pour donner les dates durant lesquelles vous désirez prendre vos vacances! Afin de faire un choix éclairé, sachez que le Centre de services scolaire sera fermé durant la période des vacances de la construction soit du 24 juillet au 4 août 2023 inclusivement.

Le Centre de services aura jusqu'au 15 mai pour vous informer si votre choix est accepté ou non. Si le Centre de services refuse votre choix, il devra vous mentionner les motifs qui soutiennent cette décision et il vous demandera de faire un nouveau choix.

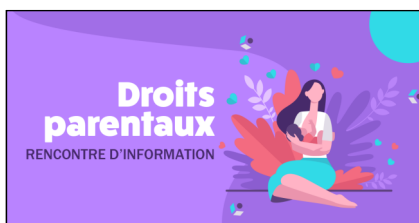
Pour les personnes mises à pied durant l'été, deux possibilités s'offrent à vous :

Vous pouvez placer vos vacances à la fin du mois de juin et ainsi retarder la date de votre mise à pied. Ou encore, vous pouvez placer vos vacances en août pour devancer votre retour au travail.

Pour celles et ceux choisissant cette deuxième option, il est possible de demander le versement de vos paies de vacances pour anticiper votre retour au travail après une période de mise à pied. Il est important de savoir que si vous faites ce choix, et que votre mise à pied est effective avant le 24 juin, vous ne recevrez pas de « congés » payés pour la Fête nationale et la Confédération puisque votre présence au travail n'était pas prévue lors de ces journées.

La raison pour laquelle ces journées sont chômées et payées, si on place nos vacances pour retarder une mise à pied, c'est qu'il est prévu dans la convention, à la clause 5-6.07, que si un jour chômé et payé coïncide avec la période de vacances, celle-ci est prolongée d'une durée équivalente.

Guylaine Bachand



Quand : Le 15 mai 2023 à 16 h 30

Comment : Via Zoom

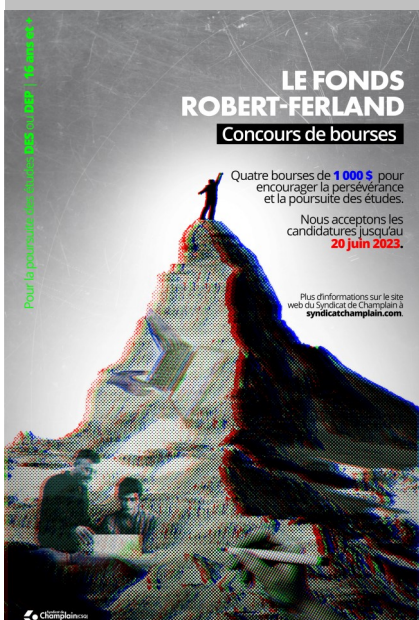
Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale à la CSQ, et Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale au Syndicat, seront les personnes-ressources lors de cette rencontre.

Inscription obligatoire sur notre [site Internet](#).

Bourses pour les élèves de la FP et FGA

Si vous connaissez un élève qui mériterait l'une des quatre bourses de 1000 \$, devenez son parrain ou sa marraine et encouragez-le à participer!

Tous les détails sur notre [site](#).



Liste de priorité d'embauche :

Avis au personnel de soutien temporaire et aux salariés réguliers à temps partiel détenant un poste de moins de 50 % d'une tâche régulière de travail

Vous trouverez la liste de priorité d'embauche mise à jour au 15 mars 2023 sur le site Internet du CSSP. De la page d'accueil, cliquez sur l'onglet « Membres du personnel », ensuite sur « Portail des employés » (La Sphère), dans le « Savez-vous », faites défiler les sujets et vous retrouverez l'information. Cette liste est affichée pour validation pour une période de dix (10) jours ouvrables, soit du 12 au 25 avril 2023 inclusivement.

Durant cette période, les membres qui désirent contester peuvent le faire en adressant **une demande écrite, par courriel, à Clémence Paquet à l'adresse suivante : clemence.paquet@cssp.gouv.qc.ca**, au service des ressources humaines. N'oubliez pas de mettre le Syndicat en copie conforme.

Journées de maladie non utilisées

Chaque année, le Centre de services scolaire crédite des journées de maladie monnayables. Si ces journées ne sont pas utilisées durant l'année, elles peuvent alors être transférées en vacances.

Une personne salariée peut aussi choisir, en avisant le Centre de services, de transférer le solde de ses journées de maladie monnayables en journées de maladie non monnayables jusqu'à concurrence de treize (13) jours. Cela peut être avantageux pour une personne qui a épuisé ses journées de maladie non monnayables et qui souhaite disposer d'un « coussin de sécurité ».

Rappelons que, lorsqu'une personne s'absente pour invalidité, les cinq (5) premiers jours sont puisés dans sa banque de journées de maladie monnayables. Il ne reste donc que deux jours de maladie pour le reste de l'année scolaire, à moins d'avoir à

sa disposition des journées de maladie non monnayables.

Six (6) journées non monnayables sont allouées, une fois en carrière, à tous les salariés. Une personne qui aurait épuisé cette réserve, et dont les journées monnayables de l'année seraient aussi épuisées, devrait donc assumer cinq (5) jours sans traitement dans l'éventualité d'une invalidité. Voilà tout l'intérêt d'avoir un « coussin de sécurité ».

Si vous êtes intéressé à transférer des journées monnayables non utilisées en journées non monnayables, vous devez aviser le Centre de services par écrit avant le 1^{er} juin.



Info-Soutien
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Guylaine Bachand